

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

# ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018

Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

Numéro d'enregistrement (REACH)

Autres moyens d'identification

Code article

ULTRA BAC - lotion/mousse antibactérienne GEH

non pertinent (mélange)

520023 - lotion lavante Antibac GEH

520024 - mousse lavante Antibac GEH

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

SU21 : utilisations par des consommateurs: ménages privés (= public général = consommateurs)

SU3 : utilisations industrielles: utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites

industriels

PC8 : produits biocides (p.ex. désinfectants, insecti-

cides)

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

GEH (GROUPE EUROPE HYGIENE)

12 rue des Cortots 21121 Fontaine-lès-Dijon Tél.: 03 80 57 07 07

Mail: geh@geh.fr

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

Austria: +431 406 43 43;

Belgium: +070 245 245 (7 /7 24/24);

Bulgaria: +359 2 9154 409;

Czech republic tel +420 224 919 293, +420 224 915 402;

Denmark : 82 12 12 12;

Estonia: tel nationally 16662, from abroad (+372) 626 93 90; Finland: (09) 471 977 (direct) or (09) 4711 (exchange);

France: +33 (0)1 45 42 59 59 (7/7 24/24);

Germany: 030/19240;

Hungary: +36 1 476 6464; Ireland: 01 8092566 or 01 8379964;

Lithuania: 370 5 236 20 52 ou 370 687 53 378;

Malta: 2545 0000;

Netherlands: 030-2748888;

New Zealand: 0800 764 766 or 0800 611 116;

Norway: +47 810 20 050; Portugal: 808 250 143; Romania: 021.318.36.06; Slovakia: 421 2 5477 4166; Spain: +34 91 562 04 20; Sweden: 112 ou 08-331231 United kingdom: +44 7769893997

USA: 1-800-222-1222.



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# RUBRIQUE 2: Identification des dangers

# 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru briq	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de dan- ger
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	Cat. 2	(Eye Irrit. 2)	H319

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

# 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Attention

**Pictogrammes** 

GHS07



# Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

## Conseils de prudence

# Conseils de prudence - généralités

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée desenfants.

# Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

# Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent

être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

# Dérogations aux obligations d'étiquetage

# Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Attention



En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Tenir hors de portée des enfants.

## 2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

France Page 2 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $\rm n^{\circ}~2015/830$ 

# ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

non pertinent (mélange)

# 3.2 Mélanges

# Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%m	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes
D-Glucopyranose, oligo- mers, decyl octyl glyco- sides	No CAS 68515-73-1	1 – < 5	Eye Dam. 1 / H318		
	No CE 500-220-1				
	No d'enreg. REACH 01-2119488530-36- xxxx				
didecyldimethylammo- nium chloride	No CAS 7173-51-5 No CE	<1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400		
	230-525-2 No d)enreg. REACH 01-2119945987-15- xxxx		Aquatic Chronic 2 / H411		
Isopropyl alcohol	No CAS 67-63-0	<1	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336		IOELV OEL
	No CE 200-661-7				
	No d)enreg. REACH 01-2119457558-25- xxxx				
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-	No CAS 18472-51-0 No CE	<1	Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		
tradecanediamidine (2:1)	242-354-0				
	No d)enreg. REACH 01-2119946568-22- xxxx				

Notes

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

OEL: Substance avec une valeur limite nationale d'exposition professionnelle

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

# **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

# 4.1 Description des premiers secours Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

France Page 3 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 Remplace la version de: 23.03.2017 (3) révision: 20.11.2018

# **Après inhalation**

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

# Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

# Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

## **Après ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne estconsciente). NE PAS faire vomir.

# 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

# 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

# RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

# 5.1 Moyens d'extinction

### Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC, dioxyde de carbone (C02)

# Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

# 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

# Produits de combustion dangereux

oxydes azotés (N0x)

# 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l)incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l)incendie à distance en prenant les précautions normales.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

# 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

# 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d%un déversement

Couverture des égouts.

# Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu (sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel).

### Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

France Page 4 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

# ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0

révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

# RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

# Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l)équipement de protection avant d)entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

## Gérer les risques associés

### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### 7.3 **Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

# Valeurs limites nationales

# Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l%agent	No CAS	Identifi - cateur	VME [pp m]	VME [mg/m	VLC T [pp m]	VLCT [mg/m	Source	%m
FR	alcool isopropylique	67-63-0	VME			400	980	INRS	<1

### Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'ex-

position et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

# DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

# DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil Objectif de protection, voie d'exposition		Utilisé dans	Durée d'exposition
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	DNEL	420 mg/m3	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	DNEL	595.000 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques

France Page 6 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	DNEL	8,6 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	DNEL	18,2 mg/m3	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
lsopropyl alcohol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
lsopropyl alcohol	67-63-0	DNEL	500 mg/m3	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	DNEL	5 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	DNEL	0,42 mg/m3	homme, par inhalation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques

# PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne - ment	Durée d'exposi- tion
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,176 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,018 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,27 <sup>mg</sup> / <sub>1</sub>	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	560 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	1,516 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,152 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments ma- rins	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,654 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	2 µg/ <sub>1</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isolé)
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	0,2 µg/ <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isolé)



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^\circ$  2015/830

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposi- tion
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	0,595 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	2,82 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ben- thiques	sédiments	court terme (cas isolé)
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	0,28 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes péla- giques	sédiments	court terme (cas isolé)
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	$1,4$ $^{\mathrm{mg}}/_{\mathrm{kg}}$	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	0,29 µg/ <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	140,9 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isolé)
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	140,9 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	2.251 <sup>mg</sup> / <sub>1</sub>	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	552 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ben- thiques	sédiments	court terme (cas isolé)
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	552 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes péla- giques	sédiments	court terme (cas isolé)
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	160 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	prédateurs (impor- tants)	eau	court terme (cas isolé)
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	$28 ^{\text{mg}}/_{\text{kg}}$	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
lsopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	140,9 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,002 <sup>mg</sup> / <sub>1</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,0002 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,25 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
	I .		1	l .	1	l .



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposi- tion
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,433 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes benthiques	sédiments	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,0433 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes pélagiques	sédiments	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	5,26 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,002 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus

# 8.2 Contrôles de l'exposition

# Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

# Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

# Protection de la peau

# • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

# • mesures de protection diverses

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

### **Protection respiratoire**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

# Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

France Page 6 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# **ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC**

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

# 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

# Aspect

État physique liquide

Couleur Incolore à légèrement coloré

Odeur caractéristique

Autres paramètres physiques et chimiques

(valeur de) pH 5,2 +/- 0,5 Point de fusion/point de congélation non déterminé Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition non déterminé

Point d'éclair >90 °C (determination of flash point - rapid equili-

brium closed cup method)

Taux d'évaporation non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz) non pertinent (fluide)
Limites d'explosivité non déterminé
Pression de vapeur non déterminé

Des informations sur cette propriété ne sont pas dis-

ponibles.

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) Cette information n'est pas disponible.

Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Viscosité non déterminé
Propriétés explosives aucune
Propriétés comburantes aucune

9.2 **Autres informations** Il n'y a aucune information additionnelle.

# RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles".

# 10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

## 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

# Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

chocs forts

## 10.5 Matières incompatibles

comburants

# 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

France Page 9 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# ULTRA BAC - Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

# 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

## Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

# Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP) Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

# Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	oral	329  mg/kg

Nom de la substance	No CAS	Voie d'expo- sition	Effet	Valeur	Espèce	Source
D-Glucopyra- nose, oligomers, decyl octyl glyco- sides	68515-73-1	oral	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	European Chemicals Agency, http://echa.e uropa.eu/
D-Glucopyra- nose, oligomers, decyl octyl glyco- sides	68515-73-1	cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin	European Chemicals Agency, http://echa.e uropa.eu/
didecyldimethy- lammonium chlo- ride	7173-51-5	oral	LD50	329 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	
didecyldimethy- lammonium chlo- ride	7173-51-5	cutané	LD50	>1.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	
lsopropyl alcohol	67-63-0	oral	LD50	5.840 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	
lsopropyl alcohol	67-63-0	inhalation: va- peur	LC50	>25 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	rat	
lsopropyl alcohol	67-63-0	cutané	LD50	13.900 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin	
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlo- rophenyl)-3,12- diimino- 2,4,11,13-tetraa- zatetradecane- diamidine (2:1)	18472-51-0	oral	LD50	2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecane-diamidine (2:1)	18472-51-0	cutané	LD50	>5.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin	

# Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

France item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# **ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC**

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

# Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

# Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.

# Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles.

# Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

# RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

# Toxicité aquatique (aiguë)

# Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	LC50	100,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	EC50	>100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	ErC50	27,22 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	LC50	0,97 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	EC50	0,057 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
lsopropyl alcohol	67-63-0	LC50	10.000 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	LC50	2,08 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimi-no-2,4,11,13-tetraazatetradecane-diamidine (2:1)	18472-51-0	EC50	0,087 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimi-no-2,4,11,13-tetraazatetradecane-diamidine (2:1)	18472-51-0	ErC50	0,081 <sup>mg</sup> / <sub>1</sub>	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

France Page 11 / 15

item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# ULTRA BAC - Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	LC50	3,2 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	28 d
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	EC50	>560 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-orga- nismes	6 h
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	EC50	0,031 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
lsopropyl alcohol	67-63-0	LC50	>10.000 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	24 h
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	EC50	35,8 µg/ <sub>1</sub>	invertébrés aquatiques	21 d

# **Biodégradation**

Les subtsances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

# 12.2 Persistance et dégradabilité

# Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	disparition du COD	100 %	28 d
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	formation de dioxyde de carbone	71 %	28 d
lsopropyl alcohol	67-63-0	disparition de l'oxygène	53 %	5 d
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	disparition du COD	52 %	7 d

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

# Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1		1,72 (valeur de pH: 6,5, 40 °C)	
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5		-0,41 (20 °C)	
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0		-1,81 (valeur de pH: 5,3, 20,7 °C)	

# 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

France item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

# 13.1 Méthodes de traitement des déchets

# Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

# Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

# Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

# Propriétés qui rendent les déchets dangereux

pas attribué

### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

# RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	(non soumis aux règlements sur le transport)
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinent
14.3	Classe(s) de danger pour le transport Classe	-
14.4	Groupe d'emballage	non pertinent
14.5	Dangers pour l'environnement	aucune (pas dangereux pour l)environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
	Il n'y a aucune information additionnelle.	
14.7	Transport en vrac conformément à l)annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	
	Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.	

# RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

# 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

**Directive Seveso** 

No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

# 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

France Page 13 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)  $n^{\circ}$  2015/830

# **ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC**

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

# **RUBRIQUE 16: Autres informations**

# Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
VLCT	Valeur limite court terme

France item 000002502 SDS-01

Page 14 / 15



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

# ULTRA BAC – Lotion/mousse ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 4.0 révision: 20.11.2018 Remplace la version de: 23.03.2017 (3)

Abr.	Description des abréviations utilisées
VME	Valeur limite de moyenne d)exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

# Principales références bibliographiques et sources de données

- Fournisseur
- ECHA (echa.europa.eu/fr)

### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

# Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d)ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

# Clause de non-responsabilité

Ce document a été établi conformément au règlement (UE) 2015/830 de la commission du 28 mai 2015 et la classification déterminée conformément aux critères de classification établis par le règlement (CE) 1272/2008 du parlement et du conseil du 16 décembre 2008, à partir des données disponibles sur la (les) substance(s) ou le mélange concerné(es) par le document à sa date d'édition.

Les informations fournies dans ce document ont pour but d'assurer la sécurité relative à la manipulation, l'utilisation, la transformation, le stockage, le transport, l'élimination lors de la mise sur le marché de la substance ou du mélange.

Ces informations sont susceptibles d'être invalides si la substance ou le mélange concerné(e) par le document est employé(e) pour un autre usage que celui mentionné à la section 1 dudit document.

Le destinataire de cette fiche de données de sécurité est responsable de sa transmission dans la chaîne d'approvisionnement en aval

France Page 15 / 15